



Ordonnance sur la collecte et la déclaration des données relatives aux tonnes-kilomètres liées aux distances parcourues par les aéronefs

Modification du 17.4.2019

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel fait foi.

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 2 juin 2017 sur la collecte et la déclaration des données relatives aux tonnes-kilomètres liées aux distances parcourues par les aéronefs¹ est modifiée comme suit:

Titre

Ordonnance
sur la collecte des données relatives aux tonnes-kilomètres et
l'établissement de plans de suivi liés aux distances parcourues
par les aéronefs

Remplacement d'expressions

¹ Aux art. 5 et 6 et à l'annexe 2, titre, titre précédant le ch. 1, ch. 1.1 et 2.4, «plan de suivi» est remplacé par «plan de suivi des tonnes-kilomètres».

² Aux art. 8, al. 1, et 9, et à l'annexe 2, titre, titre précédant le ch. 2, ch. 2, phrase introductive, et 2.2 et à l'annexe 3, ch. 3, phrase introductive, ch. 3.4 et 4.3, «rapport de suivi» est remplacé par «rapport de suivi des tonnes-kilomètres».

Titre précédant l'art. 1

Section 1 Dispositions générales

¹ RS 641.714.11

Art. 1, titre, al. 1, 3 et 4

Objet et unités de collecte

¹ La présente ordonnance régit:

- a. la collecte et la déclaration des données relatives à la distance parcourue et à la charge utile transportée par les aéronefs durant l'année 2018;
- b. l'établissement de plans de suivi pour le relevé des émissions annuelles de CO₂ générées par les aéronefs à partir de 2020.

³ Les données mentionnées à l'al. 1, let. a, sont exprimées en tonnes-kilomètres (tkm). Ces dernières sont calculées conformément à l'annexe 1, ch. 1.

⁴ Les données mentionnées à l'al. 1, let. b, sont exprimées en tonnes de CO₂. Ces dernières sont calculées conformément à l'annexe 1, ch. 4.

Art. 3, al. 1, phrase introductive et let. c et d

¹ Doivent être collectées les données relatives aux tonnes-kilomètres et aux émissions de CO₂ des vols suivants:

- c. et d. *abrogées*

Titre précédant l'art. 4

Section 2

**Collecte et déclaration des données relatives aux tonnes-kilomètres liées
aux distances parcourues par les aéronefs**

Art. 4 Plan de suivi des tonnes-kilomètres

¹ L'exploitant d'aéronef établit un plan de collecte et de déclaration des données relatives aux tonnes-kilomètres liées aux distances parcourues par les aéronefs (plan de suivi des tonnes-kilomètres). Il utilise, à cet effet, le modèle mis à disposition par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV).

² Le plan de suivi des tonnes-kilomètres comprend les données exigées à l'annexe 2, ch. 1.2.

Art. 7 Rapport de suivi des tonnes-kilomètres

¹ L'exploitant d'aéronef relève, conformément au plan de suivi des tonnes-kilomètres, les tonnes-kilomètres relatives à la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 et les compile dans un rapport de suivi (rapport de suivi des tonnes-kilomètres). Il utilise, à cet effet, le modèle mis à disposition par l'OFEV².

² www.bafu.admin.ch > Thèmes > Climat > Informations pour spécialistes > Politique climatique > Échange de quotas d'émission

² Le rapport de suivi comprend les données exigées à l'annexe 2, ch. 2.

Titre suivant l'art. 9

Section 3 Plan de suivi relatif au relevé des émissions de CO₂

Art. 9a Plan de suivi des émissions de CO₂

¹ L'exploitant d'aéronef établit un plan de collecte et de déclaration des données relatives aux émissions de CO₂ (plan de suivi du CO₂). Il utilise, à cet effet, le modèle mis à disposition par l'OFEV³.

² Les exploitants d'aéronefs dont le plan de suivi du CO₂ a été approuvé par un État de l'EEE dans le cadre du système européen d'échange de quotas d'émission ne sont pas tenus d'établir de plan en vertu de l'al. 1 s'ils confirment à l'OFEV:

- a. que le plan de suivi du CO₂ approuvé s'applique également aux vols couverts par le champ d'application de la présente ordonnance, et
- b. que les vols peuvent être attestés séparément.

³ Le plan de suivi du CO₂ comprend les données exigées à l'annexe 4.

Art. 9b Contrôle du plan de suivi du CO₂

¹ L'exploitant d'aéronef soumet le plan de suivi du CO₂ à l'OFEV pour contrôle au plus tard le 30 septembre 2019.

² L'OFEV peut exiger qu'un plan suivi du CO₂ ne répondant pas aux exigences soit rectifié dans un délai raisonnable.

Titre précédant l'art. 10

Section 4 Archivage et traitement des données

Art. 10, titre

Abrogé

Titre précédant l'art. 11

Section 5 Dispositions pénales

Art. 11, titre

Abrogé

³ www.bafu.admin.ch > Thèmes > Climat > Informations pour spécialistes > Politique climatique > Échange de quotas d'émission

Titre précédant l'art. 12

Section 6 Dispositions finales

Art. 14, al. 2

² Sa durée de validité est prolongée jusqu'au 31 décembre 2020.

II

¹ Les annexe 1 et 3 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

² La présente ordonnance est complétée par l'annexe 4 ci-jointe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 2019.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Annexe 1
(art. 1, al. 3)

Règles de calcul

Ch. 4

4 Calcul des émissions de CO₂

- 4.1 Les émissions de CO₂, exprimées en tonnes, se calculent selon la formule suivante:

émissions de CO₂ [t CO₂] = carburant consommé [t carburant] × facteur d'émission [t CO₂/t carburant].

- 4.2 Les facteurs d'émission [t CO₂/t carburant] à utiliser pour les différents carburants sont les suivants:

kérosène (Jet A-1 ou Jet A): 3,15

Jet B: 3,10

essence pour avions (AVGAS): 3,10

- 4.3 Le facteur d'émission des carburants produits à partir de biomasse est nul, pour autant que la biomasse utilisée satisfasse aux critères de durabilité fixés à l'art. 17 de la directive 2009/28/CE⁴.

⁴ Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE, JO L 140 du 5.6.2009, p. 16; modifiée en dernier lieu par la directive 2015/1513, JO L 239 du 15.9.2015, p. 1.

Annexe 3
(art. 8, al. 2 et 3)

Vérification des données relatives aux tonnes-kilomètres et exigences à satisfaire par l'organisme de vérification

Ch. 1, titre

Ne concerne que le texte allemand.

Annexe 4
(art. 9a, al. 2)

Relevé des émissions de CO₂: plan de suivi du CO₂

- 1 Le plan de suivi du CO₂ doit garantir le recensement complet de l'ensemble des vols pour lesquels les données relatives aux émissions de CO₂ doivent être collectées et définir précisément les émissions de CO₂ à relever pour les différents vols.
- 2 Il doit en outre comporter les données suivantes:
 - 2.1 les données permettant d'identifier l'exploitant d'aéronef;
 - 2.2 les données permettant d'identifier les aéronefs utilisés et les types de carburant associés aux différents types d'aéronefs;
 - 2.3 une description de la méthode permettant de garantir le recensement complet de l'ensemble des aéronefs pour lesquels des données doivent être collectées;
 - 2.4 une description de la méthode permettant de garantir le recensement complet de l'ensemble des vols pour lesquels des données doivent être collectées;
 - 2.5 une description de la méthode permettant de déterminer les émissions de CO₂ des différents vols.
- 3 Le plan de suivi du CO₂ des exploitants d'aéronefs qui génèrent plus de 25 000 tonnes de CO₂ par an doit de surcroît comporter les données suivantes:
 - 3.1 une procédure permettant de recenser la consommation de carburant de chaque aéronef;
 - 3.2 une méthode permettant de remédier aux déficits de données.

